REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A R R E T E

DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.342 Delémont, le 14 mai 1986

1. EXTRAIT DU DOSSIER

Commune	: *DAMVANT*
Objet	: *Plan de zones* *Règlement de construction*
Examen préalable	: *4 octobre 1985* *21 novement 1985*
Dépôt public	: *du 27 novembre 1985 au 12 mars 1986*
Adopté par le Conseil communal	: --
Opposition liquidée	: --
Opposition maintenue	: --
Réserve de droit	: --
Plainte en matière communale	: --

2. CONSIDERANTS

2.1 Le Service de l'aménagement du territoire, en vertu de l'art. 44 de la loi du 6 décembre 1978 sur les constructions (RSJU 701.1), ratifie, sous réserve du droit des tiers, l'adoption des plans d'aménagement locaux et des règlements y relatifs, dans la mesure où ils sont compatibles avec l'intérêt public, conformes aux lois en vigueur et opportuns.

2.2 Le Conseil communal de Damvant a décidé, dans sa séance du 4 octobre 1985, de soumettre au dépôt public le projet de plan de zones et de règlement de construction établi avec l'aide du Service de l'aménagement du territoire.

2.3 L'assemblée communale de Damvant, réunie le 20 février 1986, a apporté deux modifications à l'objet qui lui était soumis.

Elle a décidé d'étendre la zone du village sur une partie de la parcelle no 118 et de désigner comme objet naturel à protéger une haie, située entre le village et le futur terrain de sport.

Ces modifications n'entachent en rien la cohérence de la planification locale.

2.4 Le dossier d'aménagement local peut être ratifié comme étant conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public.

3. ARRETE

Pour ces motifs, le Service de l'aménagement du territoire

A R R E T E

3.1 Sont ratifiés, en vertu de l'article 44 de la loi sur les constructions et sous réserve des droits des tiers, le plan de zones et le règlement de construction adoptés par l'Assemblée communale de Damvant le 20 février 1986.

3.2 En application de l'article 137, alinéa 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les constructions, la commune donne publiquement connaissance de la ratification.

3.3 Un émolument de ratification fixé à 1'000 francs plus 37 francs pour les frais est perçu pour le présent arrêté.

3.4 Le présent arrêté peut être attaqué par voie de recours administratif dans les 30 jours qui suivent sa notification.
Le mémoire de recours, adressé au Gouvernement conformément au Code de procédure administrative, est déposé en deux exemplaires. Il contient un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Le présent arrêté et les éventuels moyens de preuve à disposition du recourant sont joints aux deux exemplaires du mémoire, datés et signés par le recourant ou son mandataire.

Le Chef du Service de
l'aménagement du territoire

Dominique NUSBAUMER, aménagiste

Va à :	Arrêté :	PZ+RC :
Commune de Damvant	1	1
ATE	1	1
OEPN	1	1
CST	1	1
Juge administratif	1	1
Registre foncier	1	1

1.3

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

COMMUNE DE DAMVANT

REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS

Le présent règlement, le "décret cantonal concernant le règlement-norme sur les constructions" et le plan de zones constituent la réglementation communale en matière de construction.

Champ d'application

Article premier [1] Le règlement-norme sur les constructions (1), ci-après DRN, s'applique à l'ensemble du territoire communal; il est complété par les règles énoncées ci-après.

[2] Le présent règlement, le règlement-norme sur les constructions ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol.

[3] Demeure réservé l'établissement ultérieur de plans de lotissement (art. 31 et ss LC), de plans-masses (art. 36 et ss LC) et de prescriptions spéciales (art. 38 et ss LC).

Zone de village

Art. 2 La zone de village délimitée sur le plan de zones est réputée zone de construction au sens de l'art. 7 DRN.

Zone agricole

Art. 3 [1] La zone agricole délimitée sur le plan de zones est régie par l'art. 8 DRN.

[2] Les autorisations de construire, de transformer ou d'agrandir des bâtiments non agricoles à l'intérieur de cette zone sont régies par l'art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (2).

Zone de protection du paysage

Art. 4 [1] La zone de protection du paysage comprend les lieux, sites et paysages, souvent agricoles, dont les contenus naturels et culturels sont fortement sensibles à toute nouvelle intervention humaine étrangère au milieu.

[2] Le but de la protection consiste à préserver de toute atteinte les caractéristiques naturelles du site pour leur valeur paysagère.

[3] Dans la zone de protection du paysage, seules sont autorisées les constructions utiles à l'exploitation agricole et sylvicole du sol, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au but de la protection. Les établissements d'horticulture, d'élevage et d'engraissement ainsi que les exploitations rattachées au lieu et destinées à l'entreposage et au traitement de production primaire sont interdits.

(1) RSJU 701.31
(2) RS 700

Il est également interdit :

a) de modifier la morphologie du terrain par des mouvements de terre ou par l'exploitation du sous-sol,
b) de procéder à des reboisements importants.

4 Dans les limites de ses compétences, le Conseil communal peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice au but de la protection. A cet effet, il consulte le Service de l'aménagement du territoire.

Objets protégés

Art. 5 1 Les objets naturels (arbres) portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur paysagère.

2 Les objets culturels sont protégés pour leur valeur historique et culturelle. Il s'agit des fontaines, croix, mémorial et borne.

3 Le but de la protection vise à préserver l'intégrité de l'objet, son environnement et la manière dont il est perçu. Tous travaux contraires au but de la protection concernant l'objet ou ses abords sont interdits.

4 Les propriétaires respectifs des différents objets en assument l'entretien.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION :

Examen préalable du 4 OCT. 1985 / 21 NOV. 1985

Publication dans le Journal officiel du 27 NOV. 1985

Dépôt public du plan vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale, soit du 27 NOV. 1985 au 12 MARS 1986

Séance de conciliation : ———

Oppositions liquidées : ———

Oppositions non-liquidées : ———

Réserves de droit : ———

DECIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 4 OCT. 1985

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE DAMVANT

Le 20 FEV. 1986 par 25 oui

-0- non

Au nom de l'assemblée communale

Le président Le secrétaire

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus :

DAMVANT le 2 AVR. 1986

le secrétaire communal

APPROUVE PAR LE SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

APPROUVE sous réserve de l'arrêté du 14 MAI 1986

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE
Le chef :

Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)

du 11 décembre 1992

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 45 et 46 de la Constitution cantonale[1)],

vu les articles 47 et 115, lettre a, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)[2)],

arrête :

SECTION 1 : Champ d'application

Principe

Article premier [1] Le règlement-norme sur les constructions est applicable aux communes rurales qui, selon les termes de l'article 47, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, connaissent une activité réduite en matière de construction et que le Département de l'Environnement et de l'Equipement (dénommé ci-après "Département") a autorisé à établir un plan d'aménagement local simplifié, au sens de l'article 6.

[2] Le règlement-norme est applicable en outre aux communes qui n'ont pas encore donné suite à l'obligation d'accomplir leurs tâches en matière d'aménagement local.

[3] Lorsque le règlement communal ne traite pas d'un aspect déterminant en droit de la construction ou le fait de manière lacunaire, le règlement-norme sur les constructions s'applique à titre supplétif.

Réserve de prescriptions fédérales et cantonales de droit public

Art. 2 Les prescriptions fédérales et cantonales de droit public demeurent réservées.

Validité de dispositions de droit privé en tant que droit communal sur les constructions

Art. 3 Les dispositions relatives au droit de voisinage qui figurent dans la loi d'introduction du Code civil suisse[3)] et qui concernent les murs coupe-feu, les murs de soutènement et les clôtures sont applicables en tant que dispositions communales de droit public.

Constructions et installations de nature particulière

Art. 4 Les constructions et installations particulières, au sens des articles 30 et 31, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ne peuvent être autorisées que par le biais d'un plan spécial.

SECTION 2 : Permis de construire

Conditions d'octroi et procédure

Art. 5 [1] Le permis de construire est accordé aux projets conformes à l'affectation de la zone pour autant que l'équipement du terrain soit assuré et que les projets ne contreviennent pas aux autres dispositions du droit public.

[2] Le décret concernant le permis de construire[4)] règle la procédure d'octroi du permis de construire et la police des constructions.

[3] L'octroi de dérogations au sens des articles 25 à 27 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est réservé.

SECTION 3 : Plan d'aménagement local simplifié

Principe, procédure

Art. 6 [1] Avec l'accord du Département, les communes visées à l'article premier, alinéa 1, peuvent établir un plan d'aménagement local simplifié.

[2] La procédure pour l'établissement et l'adoption du plan d'aménagement local simplifié est réglée par les articles 70 à 74 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Contenu

Art. 7 [1] Le plan d'aménagement local simplifié contient au minimum les éléments suivants :

a) la zone agricole;
b) les zones et les objets à protéger selon le plan directeur cantonal;
c) à titre indicatif, les mesures prises en vertu d'autres législations et ayant une valeur contraignante pour la propriété foncière, en particulier :
   - les réserves naturelles et autres objets protégés;
   - l'aire forestière;
   - les zones et les périmètres de protection des eaux;
   - les zones sensibles aux phénomènes naturels.

[2] En règle générale, le plan d'aménagement local simplifié contient également la délimitation de la zone de village, considérée comme zone à bâtir au sens de l'article 51 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. La commune peut toutefois renoncer à délimiter cette zone si les conditions décrites à l'article 29, alinéa 2, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire sont remplies.

SECTION 4 : Définition des zones

Zone de village

Art. 8 [1] La zone de village recouvre les terrains propres à la construction, qui sont déjà largement bâtis ou seront probablement nécessaires à la construction dans un avenir proche.

[2] Elle est réservée aux constructions destinées à l'habitation, à l'agriculture, à l'artisanat, au commerce, à l'hôtellerie et à la para-hôtellerie, ainsi qu'aux bâtiments et installations à usage public.

Zone agricole

Art. 9 [1] La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole, horticole ou viticole et les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

[2] Cette zone est réservée aux activités agricoles, horticoles et viticoles, d'élevage et d'engraissement d'animaux pour autant qu'elles fassent partie d'une exploitation agricole, ou soient, pour une part prépondérante, tributaires du sol.

[3] L'emplacement des constructions est défini en fonction des exigences de l'exploitation rationnelle du sol et de la protection des sites et du paysage.

Zone de protection de la nature

Art. 10 [1] La zone de protection de la nature a pour but de protéger contre toute atteinte les lieux, sites et paysages ou parties de paysage possédant des caractéristiques définies comme rares et de très haute valeur biologique, sociale ou culturelle.

[2] Tous les travaux contraires au but de protection sont interdits, en particulier : constructions, dépôts, creusages, remblayages, drainages, déracinements de haies et de bosquets, corrections des cours d'eau.

Zone de protection du paysage

Art. 11 [1] La zone de protection du paysage a pour but de préserver, pour leur valeur paysagère, les lieux, sites et paysages, notamment agricoles, dont les contenus naturels et culturels sont fortement sensibles à toute nouvelle intervention humaine étrangère au milieu.

[2] Dans la zone de protection du paysage, seules sont admises les constructions et installations autorisées dans la zone agricole, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au but de la protection.

[3] Les constructions en rapport avec l'horticulture, l'élevage et l'engraissement intensifs ainsi que l'entreposage et le traitement de production primaire peuvent être interdits.

[4] Il est en outre interdit :

a) de modifier la morphologie du terrain par des mouvements de terre ou par l'exploitation du sous-sol;
b) de procéder à des reboisements importants.

Monuments naturels, monuments culturels

Art. 12 [1] Les monuments naturels (arbres, groupes d'arbres, emposieux, grottes, etc.) et autres curiosités géologiques sont protégés pour leur valeur paysagère, scientifique et culturelle. Le conseil communal peut ordonner les mesures nécessaires pour le remplacement des arbres abattus ou détruits.

[2] Les monuments culturels sont des objets protégés pour leur valeur historique et artistique (fontaines, croix, bornes, etc.). Sauf dispositions contraires mentionnées dans le règlement communal, la commune assume l'entretien des objets culturels protégés.

[3] Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

[4] Tous travaux contraires au but de protection sont interdits.

SECTION 5 : Dispositions relatives à la protection des sites bâtis et autres biens culturels

Intégration en général
a) Volumes, formes

Art. 13 [1] Les constructions nouvelles ou transformées, les installations, les aménagements extérieurs, les réclames ou inscriptions doivent être conçus de manière à s'intégrer dans le site bâti.

[2] Les nouvelles constructions notamment doivent être adaptées aux constructions voisines et respecter l'orientation, l'ordonnance générale des volumes et les règles d'implantation grâce auxquelles se sont constituées les rues et les places.

[3] Les nouvelles constructions et les agrandissements de constructions existantes doivent présenter un volume adapté au site. La forme des constructions, en particulier la pente des toitures et la proportion entre les façades et la toiture, doit s'inspirer du mode bâti traditionnel.

b) Matériaux, couleurs

Art. 14 [1] Les matériaux et les couleurs sont choisis en fonction d'une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

[2] Exceptionnellement, l'usage d'autres matériaux de couverture peut être autorisé si la charge imposée au propriétaire se révèle disproportionnée, à condition de ne pas porter gravement préjudice à l'homogénéité des toitures environnantes.

Exigences d'intégration

Art. 15 [1] Pour accomplir leurs tâches dans le domaine de la protection des sites bâtis et autres biens culturels, les autorités se réfèrent à l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS) et au répertoire des biens culturels du Canton (RBC).

[2] L'inscription d'un objet dans l'ISOS ou le RBC n'est pas juridiquement contraignante, mais constitue l'indication que cet objet mérite spécialement d'être conservé intact ou, en tout cas, ménagé le plus possible.

Protection des sites bâtis, application de l'ISOS

Art. 16 [1] La protection des sites bâtis inscrits au plan directeur cantonal vise à sauvegarder l'intégrité et l'originalité d'un ensemble bâti ou d'un objet.

[2] L'ISOS désigne les catégories d'inventaire A et B.

Catégorie d'inventaire A

Art. 17 [1] La catégorie d'inventaire A a pour but de préserver la substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent.

[2] Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie A de l'ISOS :

a) les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures;

b) la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site; exceptionnellement, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire peut autoriser la démolition de bâtiments vétustes présentant un danger pour le public; elle consulte préalablement la commission cantonale des paysages et des sites; l'article 14 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est réservé;
c) les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée; le programme de toute intervention est subordonné à cette exigence;
d) lorsqu'elles sont admises, les ouvertures dans la toiture doivent s'adapter à la composition du bâtiment; leurs dimensions et le nombre des percements effectués dans la toiture ne doivent pas excéder la surface nécessaire pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux situés dans les combles;
e) tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la commission cantonale des paysages et des sites;
f) tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à la procédure du petit permis doit être examiné par la Section des permis de construire et, si nécessaire, par la commission cantonale des paysages et des sites.

Catégorie d'inventaire B

Art. 18 [1] La catégorie d'inventaire B a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement.

[2] Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie B de l'ISOS :

a) la volumétrie générale des constructions existantes et l'organisation urbanistique qui en résulte (disposition des volumes et des espaces vides qui les séparent) sont protégées;
b) tout projet de démolition, reconstruction, transformation ou agrandissement soumis à la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la commission cantonale des paysages et des sites.

SECTION 6 : Ordre des constructions, distances

Manière de bâtir

Art. 19 [1] Dans les lieux caractérisés par la présence de constructions érigées, selon la tradition, en ordre contigu ou n'étant séparées que par des distances réduites, l'implantation caractéristique des constructions doit être respectée.

[2] A défaut d'une telle organisation du milieu bâti traditionnel, les constructions peuvent être édifiées en ordre contigu ou en ordre non contigu.

[3] Toutefois, l'édification d'une construction en limite de propriété exige l'observation d'une des conditions suivantes :

a) le propriétaire du fonds voisin a déjà construit à la limite de propriété et la façade contiguë existante ne présente pas d'ouvertures;
b) le propriétaire du fonds adjacent donne son accord par écrit.

[4] La façade érigée en limite de propriété doit être dépourvue d'ouvertures.

Distance aux limites

Art. 20 [1] Pour les constructions non contiguës, la distance à la limite est de 3 m et de 6 m pour le côté le plus long exposé au soleil.

[2] En cas de doute, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire décide à quel côté du bâtiment il y a lieu d'appliquer la distance la plus élevée.

[3] Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur moyenne de ces ouvrages ne dépasse pas 4 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à 60 m^2.

[4] Les parties de construction saillantes et ouvertes, telles qu'avant-toits, perrons, balcons, peuvent empiéter sur la distance à la limite, mais de 1 m 20 au maximum à compter du mur extérieur.

Réserve d'autres prescriptions

Art. 21 [1] La distance d'un ouvrage par rapport à la voie publique et les constructions et éléments de construction tolérés dans les limites de cette distance sont régis par les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes[5)]; demeurent réservés les cas où, en vertu de la tradition, les bâtiments sont implantés à une distance inférieure.

[2] Toutes les autres questions de distances à la limite sont régies par l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire[6)].

SECTION 7 : Hauteur des bâtiments, aménagement des combles

Hauteur des bâtiments

Art. 22 [1] Sous réserve des articles 13, 17 et 18, la hauteur totale des bâtiments ne peut excéder 13 m. La hauteur à l'intersection de la façade et de la toiture est limitée à 7 m.

[2] La hauteur des bâtiments se mesure conformément à l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

[3] Les silos agricoles et industriels, ainsi que tout autre bâtiment de cette nature, peuvent avoir une hauteur de 13 m, si la superficie au sol n'est pas supérieure à 60 m^2.

Combles aménagés

Art. 23 [1] L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé pour autant qu'ils prennent jour sur les pignons.

[2] Lorsque l'identité du bâtiment n'est pas mise en péril, d'autres ouvertures dans la toiture sont autorisées. Elles seront adaptées à l'identité du bâtiment.

SECTION 8 : Protection contre le bruit

Degré de sensibilité

Art. 24 A moins que le plan de zones n'en dispose autrement, le degré de sensibilité III au sens de l'article 43 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)[7)] est applicable à la zone de village (art. 8).

SECTION 9 : Dispositions finales

Abrogation du droit en vigueur

Art. 25 Le décret du 6 décembre 1978 concernant le règlement-norme sur les constructions est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 26 Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 1993.

Delémont, le 11 décembre 1992

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Edmond Bourquard
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) RSJU 101
2) RSJU 701.1
3) RSJU 211.1
4) RSJU 701.51
5) RSJU 722.11
6) RSJU 701.11
7) RS 814.41